PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

N.SCHLUMBERGER

240 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 Guebwiller

Références : 0006700383_2026_07_3_N-SCHLUMBERGER_VIIC_Suivi-des-échéances
Code AIOT : 0006700383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement N.SCHLUMBERGER implanté 240 RUE DE LA REPUBLIQUE 68500 Guebwiller. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi des échéances :

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite du 6 novembre 2025, ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 8 décembre 2025, d'une demande d'action corrective ainsi que d'une demande de justificatif portée par le rapport de l'inspection du 6 novembre 2025.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 8 décembre 2025 portant mise en demeure à la société N-SCHLUMBERGER ;

- Arrêté préfectoral n°2008-022-13 du 22 janvier 2008 portant prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation des installations et prescriptions complémentaires à la société N.SCHLUMBERGER ;
- Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société N-SCHLUMBERGER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- N.SCHLUMBERGER
- 240 RUE DE LA REPUBLIQUE 68500 Guebwiller
- Code AIOT : 0006700383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société N-SCHLUMBERGER est spécialisée dans la construction de machines textiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 16.3	Sans objet
2	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 18	Sans objet
3	Sécurité incendie	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2	Levée de mise en demeure
4	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment: • [...] • le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,[...]
Constats : Lors du contrôle initial en date du 6 novembre 2025, l'Inspection avait constaté plusieurs écarts relatifs à la complétude et à la mise à jour du plan d'intervention du site de Guebwiller, notamment en ce qui concerne l'implantation des moyens de protection incendie. Cette non-conformité avait fait l'objet d'une demande d'action corrective formulée dans le rapport de l'inspection du 6 novembre 2025.

Dans le cadre du présent contrôle, afin de justifier du retour à la conformité, l'exploitant a présenté à l'Inspection, lors du contrôle en salle, la dernière version du plan d'intervention du site. L'analyse de ce document, réalisée conjointement avec l'exploitant, a permis à l'Inspection de constater que le plan d'intervention, composé de trois annexes (atelier, sous-sol peinture et sous-sol zone de stockage des huiles et déchets), a été intégralement mis à jour et comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription initialement contrôlée.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.[...]
Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifies au moins une fois l'an.[...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 6 novembre 2025, l'Inspection avait constaté l'absence de documents justificatifs permettant d'attester que les équipements de défense incendie du site, autres que les extincteurs (Robinets Incendie Armés, désenfumage, portes « coupe-feu », Poteaux Incendies Normalisés), étaient installés conformément aux règles ou normes en vigueurs et adaptés aux risques présents sur le site.

Il appartenait en conséquence à l'exploitant d'apporter les éléments permettant de démontrer que ces équipements étaient correctement dimensionnés, implantés et installés conformément aux règles techniques et aux normes en vigueur, afin que l'Inspection puisse conclure sur la conformité globale des installations de défense incendie.
Compte tenu de l'ancienneté de l'installation, l'Inspection avait précisé, dans son rapport de contrôle du 14 novembre 2025, que cette démonstration pouvait être réalisée soit par l'exploitant lui-même, sous sa responsabilité, soit par un organisme compétent ou certifié.

Dans le cadre du présent contrôle, en réponse à cette demande, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- un rapport d'Analyse de Risque Incendie (APCI), établi par un organisme certifié APSAD selon le référentiel APSAD R11 du CNPP, applicable aux missions d'audit de prévention et de conseil incendie. Réalisé pour le site de Guebwiller, ce rapport met en évidence une organisation robuste en matière de prévention incendie ainsi que des moyens de protection adaptés aux activités exercées. Il conclut à un niveau global de maîtrise du risque incendie « HAUT » ;
- le compte rendu (certificat) d'analyse Q11 délivré à l'issue de cet audit, attestant de la

réalisation de la mission conformément au référentiel APSAD R11 ;
- une attestation de vérification établie par un prestataire spécialisé en sécurité incendie chargé des contrôles périodiques des moyens de défense incendie du site. Ce document atteste que les vérifications sont réalisées conformément aux règles APSAD applicables.

Au regard des éléments précités, l'Inspection estime que l'exploitant a apporté suffisamment d'éléments permettant de démontrer que les installations de défense contre l'incendie du site sont correctement dimensionnées, adaptées aux risques présentés par l'activité et vérifiées conformément aux règles techniques et aux référentiels en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé.
Elles sont les suivantes :
« sécurité incendie »
« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] entretenus en bon état de fonctionnement.[...].
Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.
[...]. »

Constats :

Lors du contrôle initial réalisé en date du 6 novembre 2025, l'Inspection avait constaté un défaut de maintenance corrective compromettant le maintien en état opérationnel des moyens de défense contre l'incendie, relevé lors de l'examen des rapports de vérification annuels 2025 portant sur les RIA (robinets d'incendie armés) et les dispositifs de désenfumage.

Afin de justifier du retour à la conformité, l'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, les rapports d'intervention établis les 17 février et 1er avril 2026 par un organisme spécialisé en sécurité incendie.
Après examen de ces documents, l'Inspection a constaté qu'ils attestent de la réalisation des opérations de maintenance corrective et confirment la levée de l'ensemble des observations et non-conformités précédemment relevées concernant les RIA et les dispositifs de désenfumage.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : **Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé. Elles sont les suivantes : « désenfumage » « [...]L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés prés des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. [...] »
Constats : Lors du contrôle initial du 6 novembre 2025, l'Inspection avait constaté que les dispositifs de commande du désenfumage de l'atelier « montage » n'étaient pas reportés à proximité des issues de secours. En effet, l'ouverture des trappes de désenfumage situées en toiture du bâtiment ne pouvait être commandée que depuis une centrale implantée au centre de celui-ci. Dans le cadre du présent contrôle, un contrôle visuel réalisé sur le terrain a permis à l'Inspection de constater que chacune des issues de secours de l'atelier « montage » donnant sur l'extérieur du bâtiment est désormais équipée d'un dispositif de report de commande manuelle pneumatique permettant l'ouverture complète des trappes de désenfumage implantées en toiture de l'atelier. Par ailleurs, à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis l'attestation de fin de travaux établie par un organisme spécialisé en sécurité incendie. Ce document atteste de la mise en place des commandes pneumatiques déportées dans l'atelier « montage » en date du 24 juin 2026, ainsi que de leur bon fonctionnement. Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure